



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0199  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par le Syndicat Mixte du Canal de Berry, enregistrée sous le numéro F02423P0199 et relative à l'aménagement d'une piste cyclable le long du canal de Berry (18) reçue le 30 octobre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 5 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'aménagement d'une piste cyclable de 24 km de long sur l'ancien chemin de halage du canal de Berry (18) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la catégorie 6°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend la reconstruction et la consolidation de berges sur certains secteurs, l'abatage d'arbres et des actions de débroussaillage et de fauche ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entend favoriser l'usage des circulations douces et qu'il s'inscrit dans une démarche touristique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** cependant que le pré-diagnostic joint au dossier fait mention de la présence éventuelle d'espèces protégées ; qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des sols, de la biodiversité et des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier mentionne l'installation d'un platelage en acier de 200 m de linéaire sur la commune de Torteron, au niveau de zones humides inondant la berge ; que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le projet devra être en conformité avec le code forestier concernant les obligations légales de débroussaillage ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit la plantation d'essences locales supportant la sécheresse comme les sols détrempés ; qu'il devra proscrire les espèces allergènes et à tendance invasive ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autre que celles qui seront étudiées dans le cadre des procédures susmentionnées,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 5 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une piste cyclable porté par le Syndicat Mixte du Canal de Berry, le long du canal de Berry (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'aménagement d'une piste cyclable porté par le Syndicat Mixte du Canal de Berry, le long du canal de Berry (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**